

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 326
Jeudi 21 septembre 2023**

1. Points d'ordre général

- Le Président souhaite la bienvenue à M. Roussat au sein du CCLRf (si présent). Il est le suppléant de Mme Fassinotti.

- Approbation des procès-verbaux des séances n° 320 du 20 avril 2023, n° 325 du 20 juillet 2023 et de la consultation écrite n° 323 des 21-26 juin 2023.

- Approbation du calendrier 2024 du CCLRf dont les séances sont programmées les : 25 janvier, 29 février, 21 mars, 25 avril, 23 mai, 20 juin, 4 juillet, 25 juillet, 26 septembre, 17 octobre, 21 novembre, 5 décembre et 19 décembre de 14h30 à 17h30.

- La prochaine séance du CCLRf se tiendra le 19 octobre.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

- Sans objet

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projets de décret et d'arrêtés relatifs à la simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire et à la liste des organismes pouvant recevoir les informations contenues dans le fichier des véhicules terrestres à moteur assurés

Le projet de décret et les projets d'arrêtés visent à faire évoluer les modes de preuve et de contrôle de l'obligation d'assurance automobile visée à l'article L. 211-1 du Code des assurances. Ils prévoient la fin de l'obligation, pour les conducteurs de véhicules immatriculés, d'être en mesure de présenter une attestation d'assurance lors d'un contrôle et d'apposer un certificat d'assurance (« vignette verte ») sur leur véhicule. La présomption d'assurance de ces véhicules reposera sur les informations du fichier des véhicules assurés mentionné à l'article L. 451-1-1 du Code des assurances. A l'inverse, les conducteurs de véhicules non-immatriculés, qui ne relèvent pas du périmètre dudit fichier, resteront soumis à l'obligation d'être en mesure de présenter une attestation

d'assurance et d'apposer un certificat d'assurance sur leur véhicule.

2.2.2) Projet de décret relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le projet de décret vise à mettre en œuvre les principes fixés par l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, s'agissant, d'une part, des conditions de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 125-1 du Code des assurances pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, et, d'autre part, des modalités de mise en œuvre et des cas de dérogation à l'obligation d'affectation de l'indemnité perçue à la réparation de ces mêmes dommages, ainsi que les conséquences de sa méconnaissance par l'assuré.

2.2.3) Projet de décret portant relèvement du plafond du compte sur livret d'épargne populaire

Le projet de décret vise à relever le plafond du compte sur livret d'épargne populaire et à clarifier la définition réglementaire de ce plafond.

2.2.4) Projet de décret relatif aux titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole

Ce projet de décret vise à permettre, à l'instar des titres restaurants, la dématérialisation et l'anonymisation des titres-repas du volontaire et chèques-repas du bénévole. À cet effet sont modifiés le Code du service national et le décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux titres-repas du volontaire associatif et aux chèques-repas du bénévole. Par ailleurs, ce projet de texte retire, dans le Code du service national, les règles qui encadrent le chèque-repas du bénévole mentionnées dans les dispositions qui encadrent le service civique puisque ces derniers ne relèvent pas de ce code et ne peuvent être assimilés à des volontaires.

2.2.5) Projet d'arrêté portant conditions d'application du droit de l'Union européenne en matière bancaire et financière à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

Ce projet d'arrêté vise à rendre applicables les règlements délégués et les actes d'exécution des treize règlements européens listés aux articles L. 712-5 et L. 712-7 du Code monétaire et financier à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.